

Paris, le 25 avril 2014

- **MOTION N°1 : DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS INTERPROFESSIONNELLES SUR LES SOINS DE PROXIMITE**

L'UNPS prend note de la volonté de l'UNCAM de travailler tout d'abord sur le fond de la coordination interprofessionnelle avant d'aborder le cadre réglementaire.

L'UNPS prend note de la possibilité exprimée par l'UNCAM d'avoir deux cadres réglementaires :

- L'Accord cadre interprofessionnel (ACIP) prévu à l'article L. 162-1-13 du code de la sécurité sociale
- L'Accord conventionnel interprofessionnel (ACI) prévu à l'article L. 162-14-1 II du code de la sécurité sociale.
- L'UNPS signataire de l'ACIP avec l'UNCAM considère que les missions de coordination des professions de santé, ne peuvent être signées que dans le cadre de l'ACIP

- **MOTION N°2 : LA VALORISATION DE LA COORDINATION DES SOINS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX**

L'UNPS (Union Nationale des Professionnels de Santé) souligne que les honoraires actuels (actes ou forfaits) liés à l'activité des professionnels de santé, ne sont pas en mesure de couvrir les missions chronophages liées à la coordination des soins.

Les professionnels de santé libéraux sont prêts à s'engager dans cette réforme importante pour le système de soins et pour leurs patients, évitant ainsi hospitalisations inutiles ou recours aux services d'urgence.

Dans la négociation qui va s'ouvrir avec l'Assurance Maladie, l'UNPS fera toutes propositions financières (actes de coordination, rémunérations sur objectifs de coordination...lettres-clés, forfaits...) en précisant que ces missions pourront être réalisées en fonction des besoins par tout professionnel de santé quelque soit sa profession et quelque soit son mode d'organisation libérale, avec une rémunération forcément identique puisque la coordination est indépendante de la pratique de chacune de leurs professions.